

Délibération n° 2025 – VI – 006

Neutralisation des digues des Mollots et du Petit Brion non retenues dans un système d'endiguement

Le vingt- cinq septembre deux mille vingt-cinq, à dix-sept heures trente minutes, le Comité syndical, convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi. Assistaient à la séance :

| Structures membres | Nom du délégué titulaire | Excusé / Présent / Pouvoir donné à |
|--|--------------------------|------------------------------------|
| Le Département | Anne Gérin | Présente en visio |
| Le Département | Christophe Revil | Présent en visio |
| Le Département | Cyrille Madinier | / |
| Grenoble Alpes Métropole | Laura Siefert | Présente en visio |
| Grenoble Alpes Métropole | Jean-Yves Porta | Représenté par M. Masnada |
| Grenoble Alpes Métropole | Gilles Strappazzon | Présent en visio |
| Communauté de Communes Le Grésivaudan | Philippe Lorimier | / |
| Communauté de Communes Le Grésivaudan | Gilles Duvert | Présent |
| Communauté de Communes Le Grésivaudan | Valérie Pétex | Présent en visio |
| Communauté de Communes de l'Oisans | Georges Goffman | Présent en visio |
| Communauté de Communes de l'Oisans | Bruno Aymoz | Présent en visio |
| Communauté de Communes de l'Oisans | Denis Delage | / |
| Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère | Albert Buisson | Présent en visio |
| Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère | Franck Doriol | / |
| Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère | Daniel Bernard | / |
| Communauté d'agglomération du Pays voironnais | Freddy Rey | Présent en visio |
| Communauté d'agglomération du Pays voironnais | Nadine Reux | / |
| Communauté d'agglomération du Pays voironnais | Jean-Louis Soubeyroux | / |
| Communauté de Communes de la Matheysine | Fabien Mulyk | Présent |
| Communauté de Communes de la Matheysine | Jean-Luc Garnier | / |
| Communauté de Communes de la Matheysine | Patrick Laurens | / |
| Communauté de Communes du Trièves | Christophe Drure | Représenté par M. Didier |
| Communauté de Communes du Trièves | Marianne Baveux | / |
| Communauté de Communes du Trièves | Eric Bernard | / |
| Communauté de communes du massif du Vercors | Hubert Arnaud | / |
| Communauté de communes du massif du Vercors | Gabriel Tatin | / |
| Communauté de communes du massif du Vercors | Patrice Belle | Présent en visio |
| Communauté de Communes Bièvre Est | Philippe Charlety | / |
| Communauté de Communes Bièvre Est | Alain Idelon | Présent en visio |
| Communauté de Communes Bièvre Est | Dominique Pallier | / |
| Communauté de Communes Royans Vercors | Henri Bouchet | / |
| Communauté de Communes Royans Vercors | Philippe Inard | / |
| Communauté de Communes Royans Vercors | Hervé Gontier | / |

Autres personnes présentes : Pour le SYMBHI : M. Verry, M. Verdeil, Mme Buisson, M. Kuss, Mme Platz, Mme Campoy, Mme Rognon // Pour GAM : Mme Breuil

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

Grenoble Alpes Métropole a transféré, le 01/01/2018, la compétences GEMAPI au SYMBHI sur les grandes rivières dont le Drac.

Suite aux études hydrauliques réalisées dans le cadre du PAPI Drac, le SYMBHI a décidé de ne pas déposer de demande d'autorisation environnementale sur deux digues historiques existantes le long du Drac sur les communes de Vif et de Varcis-Allières-et-Risset du fait qu'elles n'ont plus de fonctionnalités hydrauliques. Ces deux communes ont été averties de cette décision par courrier en date du 24/01/2025.

Ces deux digues, qui étaient classées au titre du décret 2007, sont les suivantes :

- Digue des Mollots de classe B (identifiant SIOUH : FRD0381031)
- Digue du Petit Brion de classe B (identifiant SIOUH : FRD0381075)

Il est rappelé ici que :

- le classement au titre du décret de 2007 des digues de Mollots et de petit Brion est caduc depuis le 01/01/2021 ;
- les digues établies antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 non incluses dans un système d'endiguement autorisé, ne seront plus considérées comme une digue à compter du 1er juillet 2023 et qu'elles doivent être « neutralisées » ;
- la demande de neutralisation des digues est du ressort du SYMBHI suite au transfert de compétences.

La demande de neutralisation comporte une phase administrative et une phase technique.

La neutralisation administrative consiste à prendre une :

- **Délibération de désaffectation** : on retire à l'ouvrage sa fonction de lutte contre les inondations.
- **Délibération de déclassement au sens patrimonial** : on sort l'ouvrage du domaine public du SYMBHI. Il est alors réintégré dans le domaine public du propriétaire initial (commune, département ou région ou autre structure publique).

Les demandes de désaffectation et de déclassement patrimonial doivent être complétées par une demande de **cessation d'activité** (rubrique 3260 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) auprès des services de l'Etat (Préfecture).

Dans certains cas, en plus de la neutralisation administrative, une neutralisation physique peut être nécessaire.

La **neutralisation physique** consiste à intervenir sur un ouvrage désaffecté pour supprimer un éventuel **sur-aléa** (cad une aggravation du risque inondation en cas de rupture du fait de la présence de l'ouvrage). L'ouvrage est alors mis en transparence hydraulique. Une telle intervention n'est nécessaire que s'il existe un sur-aléa occasionné par l'ouvrage.

Une note annexée au présent rapport à destination des services de l'Etat présente :

- l'identification précise du linéaire non inclus dans un système d'endiguement ;
- la motivation au déclassement ;
- la justification de l'absence de neutralisation physique.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité d'approuver la neutralisation des digues des Mollots et du Petit Brion classées au titre de la réglementation 2007, non retenu dans un système d'endiguement et d'autoriser le président à procéder à sa désaffectation, déclassement patrimonial et à en demander la cessation d'activité.

Fait à Grenoble, le lundi 29 septembre 2025

Extrait certifié conforme,
Le Président

